

Plan de prévoyance «Personnel soumis à la CCT Valais»

Le présent plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance.

Généralités

Fondation:	Caisse de pension du Groupe Burkhalter
Type de prévoyance:	Prévoyance L PP
Contrat:	U1111
Catégorie d'assurés:	Assurés soumis à la convention collective de travail de la branche des installations électriques et du montage de lignes du canton du Valais
Entrée en vigueur:	1 ^{er} octobre 2026
Âge d'admission risque:	18 ans (selon la LLP)
Âge d'admission épargne:	18 ans
Âge de référence réglementaire:	hommes: 65 ans, femmes: 65 ans*
Financement de la retraite anticipée:	possible
Report des prestations de vieillesse sans cotisations:	possible
Maintien de la prévoyance vieillesse après l'âge de référence:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible
<u>Taux d'intérêt</u>	
sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	selon la décision du conseil de fondation
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	selon la décision du conseil de fondation

Définition du salaire

Base de calcul pour le salaire annuel déclaré:	Le salaire annuel déterminant lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel, selon les normes de l'AVS, avec les écarts suivants: – Sans parts occasionnelles ou temporaires du salaire telles que la rémunération des heures supplémentaires – Sans gratifications et autres versements similaires
Degré d'occupation:	Le degré d'occupation n'est pas pris en compte dans le calcul du salaire assuré.
<u>Salaire annuel</u>	
Partie épargne du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 3000% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 700% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
<u>Salaire assuré</u>	
Le salaire assuré correspond au salaire annuel après déduction du montant de coordination.	
Montant de coordination pour la partie épargne:	pas de montant de coordination
Montant de coordination pour la partie risque:	pas de montant de coordination
Partie épargne minimum du salaire assuré:	selon la LPP
Partie risque minimum du salaire assuré:	selon la LPP

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Bonifications de vieillesse

Plan à choix

Toute personne assurée ayant atteint l'âge d'admission à l'épargne peut choisir le plan d'épargne selon lequel elle sera assurée à compter du 1er janvier de l'année suivante. Le choix du plan d'épargne doit être communiqué avant fin novembre pour l'année suivante. À défaut d'une telle communication, la personne reste assurée selon le plan choisi initialement. Les nouveaux membres du personnel sont automatiquement assurés selon le plan d'épargne «Standard» et peuvent communiquer leur choix de plan d'épargne pour le début de l'année suivante. Dès le début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès, il n'est plus possible de changer de plan d'épargne. Le plan en vigueur à cette date est maintenu et, le cas échéant, des changements intervenus ensuite sont annulés.

Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré et en fonction du plan d'épargne choisi:

Âge:	Plan d'épargne «Standard»	Plan d'épargne «Plus»	Plan d'épargne «Maxi»
18 – 34	5.00%	5.00%	5.00%
35 – 44	7.10%	7.10%	7.10%
45 – 54	10.70%	11.70%	12.70%
55 – 65*	12.80%	13.80%	14.80%

L'épargne supplémentaire (par rapport au plan d'épargne «Standard») est gérée à titre d'avoir de vieillesse supplémentaire.

Prestations

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur retrait en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Âge final rente pour enfant de personne retraitée:	20 ans

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse selon plan «Standard»:	Selon le tableau de conversion de la Caisse de pension
sur l'avoir de vieillesse supplémentaire:	Selon le tableau de conversion de la Caisse de pension

Prestations en cas de décès après la retraite

En cas de versement de la rente, les conditions suivantes s'appliquent:

Rente de conjoint ou rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Âge final rente d'orphelin:	20 ans

Prestations en cas d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	30% de la partie risque du salaire assuré
en cas d'accident:	Prestations minimales selon le règlement de prévoyance
Délai d'attente:	24 mois

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	5% de la partie risque du salaire assuré
en cas d'accident:	Prestations minimales selon le règlement de prévoyance
Âge final rente pour enfant d'invalidité:	20 ans
Délai d'attente:	24 mois

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Exonération des cotisations

Délai d'attente: 3 mois

Prestations en cas de décès avant la retraite

Rente de conjoint ou rente de partenaire

en cas de maladie: 20% du salaire risque assuré
en cas d'accident: Prestations minimales selon le règlement de prévoyance

Rente d'orphelin

en cas de maladie: 5% de la partie risque du salaire assuré
en cas d'accident: Prestations minimales selon le règlement de prévoyance

Âge final rente d'orphelin: 20 ans
Rente d'orphelin double: 200% de la rente d'orphelin

Capital décès supplémentaire

Pour toutes les personnes:
en cas de maladie: CHF 10 000.–
en cas d'accident: CHF 10 000.–

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Pour toutes les personnes:
en cas de maladie: Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse de la personne assurée selon le plan d'épargne «Standard» qui n'est pas nécessaire pour le financement
– de la rente de conjoint/de partenaire
– du capital décès assuré en supplément

en cas d'accident: Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse de la personne assurée selon le plan d'épargne «Standard» qui n'est pas nécessaire pour le financement
– de la rente de conjoint/de partenaire
– du capital décès assuré en supplément

L'avoir de vieillesse supplémentaire (épargne supplémentaire par rapport au plan d'épargne «Standard») est toujours versé séparément.

Capital décès issu des rachats de la personne assurée

(sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)

Pour toutes les personnes,
en cas de maladie et d'accident: 100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Cotisations

Cotisations d'épargne:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse.
Autres cotisations ¹⁾ :	– Cotisations de risque – Cotisations de frais – Cotisations pour allocation de renchérissement – Contributions au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations mensuellement, à terme échu.

¹⁾ Le détail du montant des cotisations figure sur le certificat de prévoyance.

Cotisations de l'employeur

Pour l'épargne: en % de la partie épargne du salaire assuré

Âge:	
18 – 34	2.50 %
35 – 44	3.55 %
45 – 54	6.70 %
55 – 65*	8.80 %

Pour le risque et les autres frais: en % de la partie risque du salaire assuré

Âge:	
18 – 34	3.25 %
35 – 44	2.40 %
45 – 54	2.40 %
55 – 65*	2.40 %

Cotisations des salariés

Pour l'épargne: en % du salaire assuré et en fonction du plan d'épargne choisi:

Âge:	Plan d'épargne «Standard»	Plan d'épargne «Plus»	Plan d'épargne «Maxi»
18 – 34	2.50%	2.50%	2.50%
35 – 44	3.55%	3.55%	3.55%
45 – 54	4.00%	5.00%	6.00%
55 – 65*	4.00%	5.00%	6.00%

Pour le risque et les autres frais: en % de la partie risque du salaire assuré

Âge:	
18 – 34	3.25 %
35 – 44	2.20 %
45 – 54	1.75 %
55 – 65*	1.75 %

Les cotisations pour le maintien volontaire de la prévoyance selon l'art. 33a LPP et l'art. 47a LPP sont intégralement financées par la personne assurée.

La différence entre l'ensemble des coûts et l'ensemble des cotisations des salariés et de l'employeur est comptabilisée dans le compte de résultat de la Caisse de pension.

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Autres

Mode de versement de la rente:

tous les trimestres, à l'avance

Zurich, 18 mars 2026

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64 $\frac{1}{4}$ ans, nées en 1962: 64 $\frac{1}{2}$ ans, nées en 1963: 64 $\frac{3}{4}$ ans, nées à partir de 1964: 65 ans